



Province de Hainaut
Arrondissement d'Ath
7890 Commune d'Ellezelles

Ellezelles, le 16 avril 2025

Secrétariat Communal et Services Généraux
068/54.42.10
Fax 068/54.33.19
CCP 000-0059463-02
Belfius 091-0003767-13

ACTALEX
Boulevard d'Herseaux n°1
7711 Mouscron

Objet : Demande de renseignements d'urbanisme – Article D.IV.99 du Codt

Ellezelles **1^{ère} Division Section C n°1233A**

Vos Réf. : JPH/2242305

Nos Réf. : 25/926

Maîtres,

En réponse à votre courrier reçu le 28 mars 2025, nous vous communiquons les renseignements suivants :

- Au plan de secteur : ***la parcelle se situe en zone d'habitat à caractère rural ****
- Permis d'urbanisme non périmés, datant de moins de 10 ans : ***néant.***
- Infraction d'urbanisme : ***néant.***
- Plan d'expropriation : ***néant.***
- Plan particulier au plan communal d'aménagement : ***néant.***
- Situé dans un lotissement n° : ***néant.***
- Arrêté d'insalubrité : ***néant.***
- Situé dans une liste de sauvegarde : ***néant***
- Situé dans un site protégé ou classé : ***néant.***
- Bâtiment classé : ***néant.***
- Zone d'épuration au PASH : zone ***d'épuration autonome**.***
- Droit de préemption en vertu du Livre VI – Titre 2 du CODT : ***néant.***
- Servitude publique de passage : ***pour le sentier n°69***
- Autre : ***la parcelle se trouve en bordure d'une zone d'intérêt paysager.***
-

Veuillez agréer, Maîtres, l'expression de notre considération distinguée.

Le Directeur Général

Herbecq Jean-Marc



Le Bourgmestre

Boitte Alexandre

Agent traitant : Monfils Joël (068/54 42 15)

* Nous vous rappelons que les renseignements concernant la situation au plan de secteur sont donnés à titre purement indicatif, le seul document légal en la matière étant le certificat d'urbanisme n° 1.

**

Code de l'eau : Art. R.279. [§ 1er. Le régime d'assainissement autonome comporte les obligations établies ci-dessous.

Toute habitation ou groupe d'habitations érigé(e) après la date d'approbation ou de modification du plan communal général d'égoûtage ou du P.A.S.H. qui l'a, pour la première fois, classée dans une zone d'assainissement autonome est équipé(e) d'un système d'épuration individuelle agréé.

D'autres habitations existantes classées dans une zone d'assainissement autonome peuvent se voir imposer l'installation d'un système d'épuration individuelle agréé, soit à l'issue d'une étude de zone, soit en raison d'une spécificité locale décrite à l'article R.280, soit à la suite d'aménagements, d'extensions ou de transformations autorisés par un permis d'urbanisme ayant pour effet d'augmenter la charge polluante rejetée en équivalent-habitants.

La taille du système d'épuration individuelle est exprimée en termes de nombre d'équivalent-habitant (EH) et calculée selon les modalités reprises à l'annexe XLVI.



